

Arrêt

**n° 290 288 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 7 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N.RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 21 février 2022, la partie requérante a demandé un visa de regroupement familial, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 7 avril 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui, selon les termes de la requête, lui a été notifiée le 8 avril 2022, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981] pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ci-après : la loi du 29 juillet 1991] et l'article 62 » de la loi du 15 décembre 1980. Elle prend un second moyen de la violation des articles 41 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), « du principe de bonne administration », et « du principe de collaboration procédurale », « pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et l'article 62 » de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur la première branche du reste du second moyen, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...]* »

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».

Aux termes de l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » dans le cadre du regroupement familial des membres de famille d'un citoyen de l'Union : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (CJUE, arrêt C-1/05, YUNYING J/A, rendu le 9 janvier 2007, § 43). Elle a confirmé cette interprétation par la suite (CJUE, arrêt C 423/12, rendu le 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'établit pas de manière suffisante que ses propres ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels au Maroc. L'attestation de nonprofession, ainsi que celle aux noms de ses parents, concerne[nt] uniquement le ressort territorial du caïdat Béni Said, et non le territoire marocain, et ce document ne permet de toute façon pas d'établir qu'il ne dispose pas d'autres sources de revenus* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne conteste pas le constat, valablement posé par la partie défenderesse, selon lequel l'attestation de non profession produite, d'une part, ne concerne pas l'ensemble du territoire marocain, et d'autre part, ne démontre pas l'absence d'autres sources de revenus. La partie requérante n'établit pas la comparabilité de la jurisprudence, invoquée, puisqu'il ressort du constat posé par la partie défenderesse qu'elle a valablement exposé les raisons pour lesquelles l'attestation de non profession de démontre pas à suffisance que la partie requérante ne dispose daucun revenu, et, qu'en tout état de cause, les documents produits ne sont pas de même nature, larrêt visé faisant état de la production d'une attestation de non revenu émanant d'une administration fiscale. Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse exige la production d'une preuve négative, au vu de ce qui précède. Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

S'agissant des preuves de virements produites à l'appui de la demande, visée au point 1.1., force est de constater, qu'elle ne peuvent, à elles seules, démontrer la dépendance de la partie requérante, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire.

Le motif susmentionné fondant à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant. Les observations formulées par la partie requérante, à ce sujet, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3. Sur la seconde branche du reste du second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article

40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante est restée en défaut d'établir sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.1. Sur le premier moyen, l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa. [...] .

Aux termes de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, la disposition susmentionnée est applicable aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1 de la même loi.

L'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que « *Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré sans frais et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE.*

Toutefois dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé .

Selon le rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2015, ayant inséré cette disposition dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Le présent article détermine que la délivrance du visa C (de type Schengen) à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est gratuite et qu'elle doit intervenir dans un délai de 15 jours. Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, ce délai peut être prorogé.

La gratuité de ce visa C (de type Schengen) est prévue à l'article 5 de la directive 2004/38/CE qui dispose que : « (...) Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée. (...) ».

En ce qui concerne le délai de 15 jours, il y a lieu de souligner que dans sa décision C (2010) 1620 final du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, la Commission européenne mentionne ce qui suit : « (...) Les visas doivent être délivrés le plus rapidement possible et sur la base d'une procédure accélérée, et les procédures mises en place par les Etats membres (avec ou sans sous-traitance) doivent permettre de faire la distinction entre les droits d'un ressortissant de pays tiers qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ceux des autres ressortissants de pays tiers. Les premiers doivent être traités plus favorablement que les seconds. Les durées de traitement d'une demande de visa introduite par un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union couvert par la directive qui excèdent 15 jours doivent être exceptionnelles et dûment justifiées. (...) »

Etant donné que les décisions de la Commission européenne sont d'application directe et obligatoires dans tous leurs éléments à l'égard de leurs destinataires (à savoir dans le cas présent, les Etats membres), il y a lieu d'en respecter le prescrit.

Toutefois, il y a lieu de souligner que ce délai de 15 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où le demandeur a bien prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE. En effet, le poste diplomatique ou consulaire belge devrait se poser les questions suivantes :

o y a-t-il un citoyen de l'Union dont le demandeur de visa peut tirer des droits ?

o le demandeur de visa répond-il à la définition de membre de la famille ?

o le demandeur de visa accompagne-t-il ou rejoint-il un citoyen de l'Union ? [Le Conseil souligne] » (13 février 2015 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, Rapport au Roi, Commentaire article par article, article 17, M.B. 26 février 2015).

4.2. En l'espèce, dans la mesure où il ressort du point 3.2.2., que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue.

5.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « A propos du deuxième moyen pris essentiellement de la violation des articles 47/1 et 41 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], sur la validation de la motivation de la décision querellée lorsque celle-ci reproche au requérant de ne pas établir ne pas disposer de revenus dans tout le territoire marocain et non pas dans le caïdat de Béni Said, le requérant avait évoqué l'annulation par Votre conseil d'une décision de la partie adverse, dans un contexte où cette partie adverse ne justifiait pas en quoi elle écartait le document de non revenu (lui aussi issu d'une autorité locale marocaine)(CCE 250 301 du 3 mars 2021). De manière plus générale, le requérant maintient en particulier qu'il ne voit pas comment il aurait pu établir raisonnablement ne pas disposer d'autres types de revenus que des revenus issus du travail et d'autant plus dans un pays comme le Maroc où il est notoirement connu que les revenus de substitution sont (quasiment) inexistant. Le requérant maintient qu'*in concreto*, la partie adverse estimait qu'elle était fondée à exiger du requérant qu'il fasse la preuve négative ultime de n'avoir aucun revenu personnel.

Pour rappel, le requérant déposait la preuve de nombreux versements financiers réguliers et d'un montant significatif qui, de l'aveu de la partie adverse, « permettent de prouver l'existence d'un soutien familial depuis un certain temps » sont versés (ce qui permet de considérer la première considération comme étant rempli); sachant que la partie adverse, dans son appréciation, doit pouvoir prendre en considération la régularité et l'aspect significatif de l'aide familiale comme participant aussi de la preuve que cette aide était nécessaire au requérant pour vivre conformément à la dignité humaine, ce qu'elle n'a pas fait.

- À propos du premier moyen pris essentiellement de la violation de l'article 45 de l'Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], il demeure surprenant qu'il puisse être considéré qu'un délai dont il n'est pas contesté qu'il est un délai de rigueur ne commence à courir qu'à compter du moment où la qualité de bénéficiaire de la disposition légale est reconnue, ceci étant précisément l'objet de ladite procédure ».

6. Quant à l'argumentation, développée dans la demande d'être entendue, et relative au second moyen, force est de constater que la réitération, quitte à la reformuler, de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Quant à l'argumentation, développée dans la demande d'être entendue, et relative au premier moyen, la partie requérante n'y a pas intérêt, puisqu'elle ne conteste pas valablement le constat, posé dans l'acte attaqué, selon lequel elle ne répondait pas aux conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS